



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-009

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de dépose d'une guirlande lumineuse devant le magasin « Anne Fleurs », situé au n°24 rue de l'Église à Héricy, par « Anne Fleurs », les 02 et 03 février 2023,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire, d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains lors des travaux, du n°24 au n°31 rue de l'Église à Héricy, les 02 et 03 février 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La dépose d'une guirlande lumineuse devant le magasin « Anne Fleurs », situé au n°24 rue de l'Église à Héricy, par « Anne Fleurs », est autorisée les 02 et 03 février 2023.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit du n°24 au n°31 rue de l'Église à Héricy, les 02 et 03 février 2023.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules chargés de l'exécution des travaux de dépose sera autorisé du n°24 au n°31 rue de l'Église à Héricy, les 02 et 03 février 2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-009 (suite)

ARTICLE 4 :

La dépose des illuminations se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire du magasin « Anne Fleurs ».

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- Madame Anne TESTARD – 24 rue de l'Église – 77850 Héricy
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Yannick TORRES

